

Canada
Province de Québec
MRC Lac-Saint-Jean-Est
MUNICIPALITÉ DE SAINT-NAZAIRE

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le lundi 4 mars 2019, à 20 h à la salle des délibérations de l'hôtel de ville, sous la présidence de M. Jules Bouchard, maire.

Sont aussi présents les membres du conseil suivants :

M. Derek O'Hearn, district n° 1
M. Charles Lapointe, district n° 3
M^{me} Johanne Lavoie, district n° 4
M. Claude Tremblay, district n° 5
M. Jean-François Néron, district n° 6

Assiste également à cette séance :
M. Pierre-Yves Tremblay, directeur général

Est absente :
M^{me} Rollande Côté, district n° 2

Nombre de citoyens présents : 9

1. MOT DE BIENVENUE

Le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes, constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1. SUJETS À L'ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Exemption de lecture du procès-verbal de la séance du 4 février 2019
4. Adoption du procès-verbal de la séance du 4 février 2019
5. Adoption des déboursés
6. Correspondance
7. Demandes d'aides financières
 - 7.1. Jimmy Morel
 - 7.2. Course *La Saint-Nazaire*
 - 7.3. Fondation Hôtel-Dieu d'Alma
 - 7.4. Regroupement Loisirs et Sports Saguenay-Lac-Saint-Jean
 - 7.5. Oasis des Bâisseurs
8. Urbanisme
 - 8.1. Acquisition par le MTQ de servitudes pour le projet de la voie de contournement d'Isle-Maligne
 - 8.2. Demande d'appui à la CPTAQ pour une autorisation d'exploitation d'une sablière sur le lot 5 682 081 du cadastre du Québec (Les Équipements J.M. Gagnon et fils inc.)
9. Travaux publics
 - 9.1. Octroi de mandat à Belle Pelouse pour l'entretien du parc centenaire
 - 9.2. Octroi de mandat à Gestion Conseils J. Larouche pour la gestion de projet de la phase III du quartier Boréal

10. Administration

- 10.1. Adoption du règlement 367-19 - Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux
- 10.2. Octroi de mandat à Bois Massif Québec pour l'entretien du revêtement extérieur du Rondin
- 10.3. Sécurité civile - Demande d'aide financière – volet 2
- 10.4. Adhésion à la Chambre de commerce et d'industrie Lac-Saint-Jean Est
- 10.5. Octroi de mandat à Québecor Média (TVA) pour de la publicité du quartier Boréal pour l'année 2019
- 10.6. Octroi de mandat à Bell média pour de la publicité du quartier Boréal pour l'année 2019
- 10.7. Conclusion d'une entente intermunicipale relative au service d'ingénierie et d'expertise technique de la MRC Lac-Saint-Jean-Est
- 10.8. Comité Ma Région éducative / représentants municipaux
- 10.9. Approbation de l'état des taxes impayées

11. Politique familiale

- 11.1. Adoption d'un budget pour la production de la PFM et pour la production de la démarche MADA
- 11.2. Adoption d'un échéancier et des principales étapes de la réalisation de la PFM et de la démarche MADA

12. Affaires nouvelles

- a) Motion de félicitations au comité organisateur du Fest'hiver 2019

13. Vœux de sympathie

14. Rapport des comités

15. Mot du maire

16. Période de questions

17. Levée de la séance

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Jean-François Néron
Appuyé par Johanne Lavoie

19-34

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

| Que l'ordre du jour est approuvé tel que rédigé.

Acceptée

3. EXEMPTION DE LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 4 FÉVRIER 2019

Il est proposé par Charles Lapointe
Appuyé par Derek O'Hearn

19-35

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

| Que l'exemption de lecture du procès-verbal de la séance du 4 février 2019 est approuvée.

Acceptée

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 4 FÉVRIER 2019

Il est proposé par Johanne Lavoie
Appuyé par Jean-François Néron

19-36

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que le procès-verbal de la séance du 4 février 2019 est adopté.

Acceptée

5. ADOPTION DES DÉBOURSÉS

5.1. Adoption des déboursés de février 2019

Il est proposé par Claude Tremblay
Appuyé par Jean-François Néron

19-37

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que le paiement des comptes au montant de 144 260,69 \$ pour le mois de février 2019 est approuvé.

Acceptée

6. CORRESPONDANCES

6.1. MRC de Lac-Saint-Jean-Est

La MRC de Lac-Saint-Jean-Est informe la municipalité que suite l'acceptation du rapport final pour le projet de sentier pédestre et que la MRC réclame un montant de 2 300,19 \$ payé en trop.

7. DEMANDES D'AIDES FINANCIÈRES

7.1. Jimmy Morel

ATTENDU QUE Jimmy Morel désire organiser un bingo dôtERRA, au profit de la Société canadienne du cancer, le 23 mai 2019 et qu'il désire utiliser la salle le Rondin gratuitement lors de cette activité;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Nazaire croit important d'appuyer Jimmy Morel dans cette cause;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Charles Lapointe
Appuyé par Derek O'Hearn

19-38

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que la municipalité de Saint-Nazaire autorise Jimmy Morel à utiliser la salle Le Rondin gratuitement pour la tenue de son Bingo le 23 mai 2019.

Acceptée

7.2. Course *La Saint-Nazaire*

ATTENDU QUE le club d'Athlétisme Jeannois d'Alma a déposé sa demande d'utilisation de locaux et d'aide financière annuelle dans le cadre de la course *La Saint-Nazaire*;

ATTENDU QUE cette demande vise l'utilisation des chambres des joueurs au Centre sportif Saint-Nazaire Proco, et de la salle le Rondin sans frais lors de la course ainsi que l'octroi d'une aide financière de 250 \$ et 10 bénévoles de la localité;

ATTENDU QUE les membres du conseil croient important d'appuyer le club d'Athlétisme Jeannois d'Alma de la course *La Saint-Nazaire* et de réitérer son aide.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Jean-François Néron
Appuyé par Derek O'Hearn

19-39

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que la municipalité de Saint-Nazaire permette au club d'Athlétisme Jeannois d'Alma d'utiliser les salles des joueurs du Centre sportif Saint-Nazaire-Proco ainsi que la salle le Rondin lors de la course *La Saint-Nazaire* 2019 qui sera tenue le 6 avril prochain;

Que la municipalité octroie une aide financière de 150 \$ au club d'Athlétisme Jeannois d'Alma;

Que la municipalité de Saint-Nazaire autorise Jules Bouchard, maire et Pierre-Yves Tremblay, directeur général, à signer pour et en son nom le protocole d'entente à intervenir entre les parties.

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Pierre-Yves Tremblay, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 02 13000 996 pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Pierre-Yves Tremblay, - 5 mars 2019 -
Directeur général et secrétaire-trésorier

Acceptée

7.3. Fondation Hôtel-Dieu d'Alma

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Nazaire s'est engagée à verser une aide financière annuelle à la Fondation de l'Hôtel-Dieu d'Alma les années 2017 à 2021 inclusivement.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Charles Lapointe
Appuyé par Claude Tremblay

19-40

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que la municipalité de Saint-Nazaire verse sa contribution de 1 500 \$ à la Fondation de l'Hôtel-Dieu d'Alma pour l'année 2019.

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Pierre-Yves Tremblay, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 02 13000 996 pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Pierre-Yves Tremblay, - 5 mars 2019 -
Directeur général et secrétaire-trésorier

Acceptée

7.4. Regroupement Loisirs et Sports Saguenay-Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE le Regroupement Loisirs et Sports Saguenay-Lac-Saint-Jean a déposé une demande d'aide financière pour la participation d'Adélia Ouellet, athlète de Saint-Nazaire, aux Jeux du Québec - hiver 2019.

ATTENDU QUE les membres du conseil croient important d'appuyer le Regroupement Loisirs et Sports Saguenay-Lac-Saint-Jean.

19-41

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Charles Lapointe

Appuyé par Derek O'Hearn

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que la municipalité de Saint-Nazaire verse une aide financière de 30 \$ au Regroupement Loisirs et Sports Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Pierre-Yves Tremblay, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 02 13000 996 pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Pierre-Yves Tremblay,
Directeur général et secrétaire-trésorier

- 5 mars 2019 -

Acceptée

7.5. Oasis des Bâisseurs

ATTENDU QUE le Groupe de soutien de Saint-Nazaire désire utiliser gratuitement la salle Le Rondin pour la tenue d'un tournoi de cartes pour les résidents de l'Oasis des Bâisseurs

ATTENDU QUE les membres du conseil croient important d'appuyer le groupe de soutien

19-42

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Jean-François Néron

Appuyé par Johanne Lavoie

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que la municipalité de Saint-Nazaire autorise les résidents de l'Oasis des Bâisseurs de Saint-Nazaire à utiliser gratuitement la salle Le Rondin pour la tenue de leur tournoi de cartes à une date à déterminer en avril 2019.

Acceptée

8. URBANISME

8.1. Acquisition par le MTQ de servitudes pour le projet de la voie de contournement d'Isle-Maligne

ATTENDU QUE dans le cadre du projet de la voie de contournement d'Isle-Maligne, le Ministère des Transports doit acquérir une servitude de drainage sur la parcelle #153 ainsi que des servitudes de nonaccès le long des parcelles #153 (entre les points 10 et 11) et #218 (entre les points 157-158 et 159);

ATTENDU QUE l'indemnité reliée à ces servitudes est de 1 \$ mais que le MTQ offre à la municipalité un montant de 500 \$ pour compenser les frais administratifs;

ATTENDU QUE la municipalité doit donner son accord et mandater un notaire au dossier.

19-43

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Charles Lapointe

Appuyé par Johanne Lavoie

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent :

Que le conseil municipal mandate Pierre-Yves Tremblay, directeur général à signer tout document relatif aux servitudes

Que le conseil mandate François Lavoie, notaire à agir au dossier.

Acceptée

8.2. Demande d'appui à la CPTAQ pour une autorisation d'exploitation d'une sablière sur le lot 5 682 081 du cadastre du Québec (Les Équipements J.M. Gagnon et fils inc.)

ATTENDU QU'une demande pour continuer l'exploitation d'une sablière a été déposée le 4 février 2019;

ATTENDU QUE la demande porte sur le lot 5 682 081 du cadastre du Québec situé au nord du chemin du rang 8;

ATTENDU QUE ce lot se retrouve en zone agricole au sens de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec;

ATTENDU QUE la surface qui serait exploitée est composée d'un sol peu exploitable pour l'agriculture;

ATTENDU QUE les activités agricoles pratiquées sur le lot ou sur les lots avoisinants ne seraient pas affectées de façon négative;

ATTENDU QUE la municipalité exige au demandeur de s'engager à remettre à l'agriculture ou foresterie l'aire d'exploitation de la sablière au fur et à la mesure de l'exploitation;

ATTENDU QUE la demande se retrouve dans la zone 3-Avia au règlement de zonage municipal;

ATTENDU QUE l'usage de la gravière –sablière est en droit acquis pour l'usage sur la superficie en demande;

ATTENDU QUE la demande porte sur une superficie de 12 090 mètres carrés;

ATTENDU QUE l'exploitation est faite par Les Équipements J.M. Gagnon et fils inc.;

ATTENDU QUE le lot appartient à monsieur Jean-François Larouche;

ATTENDU QUE le propriétaire est un exploitant en foresterie;

ATTENDU QUE le contrat notarié prescrit une servitude d'exploitation à l'entreprise Les Équipements J.M. Gagnon et fils inc.;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Jean-François Néron
Appuyé par Charles Lapointe

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent :

Que le conseil municipal appuie la demande d'autorisation à fin d'exploitation d'une sablière réalisée par Les Équipements J.M. Gagnon et fils inc. sur le lot 5 682 081 du cadastre du Québec appartenant à monsieur Jean-François Larouche.

Acceptée

9. TRAVAUX PUBLICS

9.1. Octroi de mandat à Belle Pelouse pour l'entretien du parc centenaire

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Nazaire désire poursuivre la revitalisation du Parc centenaire débutée en 2018;

ATTENDU QUE l'entreprise Belle pelouse a déposé une offre de service pour au coût de 10 468,95 \$ plus les taxes applicables.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Claude Tremblay
Appuyé par Jean-François Néron

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que la municipalité mandate l'entreprise Belle pelouse pour l'entretien du parc centenaire au coût de 10 468,95 \$ plus les taxes applicables.

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Pierre-Yves Tremblay, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 02 70190 447 pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Pierre-Yves Tremblay, - 5 mars 2019 -
Directeur général et secrétaire-trésorier

Acceptée

9.2. Octroi de mandat à Gestion Conseils J. Larouche pour la gestion de projet de la phase III du quartier Boréal

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Nazaire entend exécuter la phase III des travaux de développement du quartier Boréal;

ATTENDU QUE Gestion Conseils J. Larouche (Jocelyn Larouche) détient l'expertise professionnelle adéquate pour agir à titre de gérant de projet;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Charles Lapointe
Appuyé Jean-François Néron

19-46

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents:

Que la municipalité de Saint-Nazaire mandate Gestion Conseils J. Larouche (Jocelyn Larouche) pour agir à titre de gérant de projet lors de la phase III des travaux de développement du quartier Boréal à un tarif de 95 \$ de l'heure plus 50 \$ de transport par jour.

Que le tout soit payable à même le règlement d'emprunt 322-14.

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Pierre-Yves Tremblay, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 23 11000 723 pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Pierre-Yves Tremblay, - 5 mars 2019 -
Directeur général et secrétaire-trésorier

Acceptée

10. ADMINISTRATION

10.1. Adoption du règlement 367-19 - Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, sanctionnée le 2 décembre 2010, crée l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

ATTENDU QUE la Loi prévoit à l'article 17 que le Code doit reproduire, en faisant les adaptations nécessaires, l'article 19 à l'effet qu'un manquement à une règle prévue au Code par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect du contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a légalisé le cannabis le 17 octobre 2018;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Nazaire désire remplacer le règlement 363-18, pour apporter quelques modifications de nature technique aux règles applicables, notamment suite à l'entrée en vigueur de la légalisation du cannabis le 17 octobre 2018;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de ladite Loi, l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est faite par un règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 4 février 2019;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 4 février 2019 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 27 février 2019;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 5 février 2019;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité;

19-47

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Johanne Lavoie

Appuyé par Jean-François Néron

Et résolu que le règlement suivant soit adopté :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet de modifier le code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, de prévoir une règle concernant la consommation de cannabis.

Article 3 - Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Nazaire, joint en annexe A est adopté.

Article 4 - Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général sur le formulaire prévu à cet effet en avoir reçu copie et pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception.

Le maire reçoit l'attestation du directeur général et secrétaire-trésorier.

Une copie de l'attestation est versée au dossier de l'employé.

Article 5 - Remplacement

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur portant sur le même sujet, dont le règlement 363-18 relatif au code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.

Article 6 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-NAZAIRE

1. Présentation

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Nazaire » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q. c. E-15.1.0.1)*.

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Saint-Nazaire doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

2. Les valeurs

2.1. Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens ;
- 5° la loyauté envers la Municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

2.2. Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

2.3. Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

3. Le principe général

3.1. L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

4. Les objectifs

4.1. Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5. Interprétation

5.1. À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

- 1° **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;

- 2° **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;
- 3° **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;
- 4° **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

6. Champ d'application

- 6.1. Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité.
- 6.2. La Municipalité peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.
- 6.3. Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.
- 6.4. Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du *Code des professions (L.R.Q., c. C-26)* ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

7. Les obligations générales

- 7.1. L'employé doit :
 - 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
 - 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;
 - 3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la Municipalité.
 - 4° agir avec intégrité et honnêteté ;
 - 5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;
 - 6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.
- 7.2. Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2)* déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;
- 7.3. Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

8. Les obligations particulières

8.1. RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

- 8.1.1. Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.
- 8.1.2. L'employé doit :
 - 1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;
 - 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;
 - 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.
- 8.1.3. Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :
 - 1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
 - 2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.2. RÈGLE 2 – Les avantages

- 8.2.1. Il est interdit à tout employé :
 - 1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;
 - 2° d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 8.2.2. Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes :
 - 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
 - 2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
 - 3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le secrétaire-trésorier [greffier].

8.3. RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

- 8.3.1. Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 8.3.2. L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.
- 8.3.3. En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la *Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

8.4. RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

- 8.4.1. Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

- 8.4.2. L'employé doit :
 - 1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
 - 2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

8.5. RÈGLE 5 – Le respect des personnes

- 8.5.1. Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

- 8.5.2. L'employé doit :
 - 1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;
 - 2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;
 - 3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

8.6. RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

- 8.6.1. L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

8.7. RÈGLE 7 – La sobriété

- 8.7.1. Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou toute drogue, incluant du cannabis et ce notwithstanding sa légalisation, pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.
- 8.7.2. Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable et modérée.

8.8. RÈGLE 8 - Annonce lors d'activité de financement politique

- 8.8.1. Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

8.9. RÈGLE 9 - Obligations suite à la fin de son emploi

- 8.9.1. Il est interdit à tous les employés de la municipalité d'occuper, pour une période de 12 mois qui suivent la fin de leur lien d'emploi avec la Municipalité, un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

9. Les sanctions

- 9.1. Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.
- 9.2. Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.
- 9.3. La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

10. L'application et le contrôle

- 10.1. Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :
 - 1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général (et secrétaire-trésorier), qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;
 - 2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

- 10.2. À l'égard du directeur général [et secrétaire-trésorier], toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.
- 10.3. Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :
- 1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
 - 2° ait eu l'occasion d'être entendu.

Acceptée

- 10.2. Octroi de mandat à Bois Massif Québec pour l'entretien du revêtement extérieur du Rondin
-

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Nazaire doit faire l'entretien du revêtement extérieur du Rondin;

ATTENDU QUE l'entreprise Bois massif Québec a déposé une offre de services au cout de 28 168,88 \$ incluant les taxes.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Claude Tremblay

Appuyé par Johanne Lavoie

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

19-48

Que la municipalité octroi le mandat à l'entreprise Bois massif Québec au cout de 28 168,88 \$.

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Pierre-Yves Tremblay, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 02 70290 522 pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Pierre-Yves Tremblay,
Directeur général et secrétaire-trésorier

- 5 mars 2019 -

Acceptée

- 10.3. Sécurité civile - Demande d'aide financière – volet 2
-

ATTENDU QUE le Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre a été édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et qu'il entrera en vigueur le 9 novembre 2019;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Nazaire souhaite se prévaloir du Volet 2 du programme d'aide financière offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec afin de soutenir les actions de préparation aux sinistres, dont prioritairement les mesures afin de respecter cette nouvelle réglementation;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Nazaire atteste avoir maintenant complété l'outil d'autodiagnostic fourni par le ministère de la Sécurité publique en mai 2018 et qu'elle juge nécessaire d'améliorer son état de préparation aux sinistres;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Charles Lapointe

Appuyé par Jean-François Néron

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

19-49

Que la municipalité de Saint-Nazaire présente une demande d'aide financière à l'Agence municipale 9-1-1 du Québec au montant de 10 000 \$, dans le cadre du Volet 2 du programme mentionné au préambule et s'engage à en respecter les conditions, afin de réaliser les actions décrites au formulaire joint

à la présente résolution pour en faire partie intégrante qui totalisent 12 000 \$, et confirme que la contribution de la municipalité sera d'une valeur d'au moins 2 000 \$;

Que la municipalité de Saint-Nazaire atteste par la présente qu'elle se regroupera avec les municipalités locales de Labrecque, Lamarche, L'Ascension-de-Notre-Seigneur, Saint-Henri-de-Taillon, Sainte-Monique, Saint-Ludger-de-Milot et Alma pour le volet 2, et qu'elle demande l'aide financière additionnelle de 2 000 \$ prévue au programme dans ce cas;

Que la municipalité de Saint-Nazaire autorise Monsieur Pierre-Yves Tremblay, directeur général, à signer pour et en son nom le formulaire de demande d'aide financière et atteste que les renseignements qu'il contient sont exacts.

Acceptée

10.4. Adhésion à la Chambre de commerce et d'industrie Lac-Saint-Jean Est

ATTENDU QUE la municipalité désire adhérer à la Chambre de commerce et d'industrie Lac-Saint-Jean Est ;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Claude Tremblay

Appuyé par Charles Lapointe

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

19-50

Que la municipalité adhère à la Chambre de commerce et d'industrie Lac-Saint-Jean Est au coût de 320,94 \$ plus les taxes applicables.

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Pierre-Yves Tremblay, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 02 13000 494 pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Pierre-Yves Tremblay,
Directeur général et secrétaire-trésorier

- 5 mars 2019 -

Acceptée

10.5. Octroi de mandat à Québecor Média (TVA) pour de la publicité du quartier Boréal pour l'année 2019

ATTENDU QUE la firme Québecor Média (TVA) a déposé une offre de service pour de la publicité du quartier Boréal;

ATTENDU QUE le coût pour ladite publicité est de 4 015 \$ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Derek O'Hearn

Appuyé par Jean-François Néron

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

19-51

Que la municipalité de Saint-Nazaire octroie un mandat publicitaire à Québecor Média (TVA) au coût de 4 015 \$ plus les taxes applicables.

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Pierre-Yves Tremblay, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 23 11000 723 pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Pierre-Yves Tremblay,
Directeur général et secrétaire-trésorier

- 5 mars 2019 -

Accepté

10.6. Octroi de mandat à Bell média pour de la publicité du quartier Boréal pour l'année 2019

ATTENDU QUE la firme Bell média a déposé une offre de service pour de la publicité du quartier Boréal;

ATTENDU QUE le coût pour ladite publicité est de 5 850 \$ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Claude Tremblay

Appuyé par Charles Lapointe

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

19-52

Que la municipalité de Saint-Nazaire octroie un mandat publicitaire à Bell média au coût de 5 850 \$ plus les taxes applicables.

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Pierre-Yves Tremblay, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 23 11000 723 pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Pierre-Yves Tremblay,
Directeur général et secrétaire-trésorier

- 5 mars 2019 -

Acceptée

10.7. Conclusion d'une entente intermunicipale relative au service d'ingénierie et d'expertise technique de la MRC Lac-Saint-Jean-Est

ATTENDU QUE treize (13) municipalités membres de la MRC, la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean ainsi que la MRC de Lac-Saint-Jean-Est désirent se prévaloir des dispositions des articles 29.5, 29.6, 468 à 468.9 et 468.52 de la Loi sur les cités et villes, RLRQ, c. C-19 et des articles 14.3, 14.4, 569 à 578 et 621 du Code municipal du Québec, RLRQ, c. C-27.1, pour conclure une entente relative à la fourniture de services d'ingénierie et d'expertise technique par la MRC de Lac-Saint-Jean-Est;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Jean-François Néron

Appuyé par Johanne Lavoie

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

19-53

Que le conseil de la municipalité de Saint-Nazaire autorise la conclusion de l'entente mentionnée dans le préambule de la présente résolution avec la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean, les villes de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix, et Desbiens, ainsi que les municipalités d'Hébertville, d'Hébertville-Station, de Labrecque, de Lamarche, de L'Ascension de N.S., de Saint-Gédéon, de Saint-Henri-de-Taillon, de Saint-Ludger-de-Milot, de Sainte-Monique, et de Saint-Bruno. Cette entente est annexée à la présente résolution pour en faire partie comme si elle était au long reproduite;

Que les membres du conseil mandatent Pierre-Yves Tremblay, directeur général et Jules Bouchard, maire à signer l'entente à intervenir entre la MRC Lac-Saint-Jean Est et la municipalité relativement à la fourniture de services d'ingénierie et d'expertise technique.

Acceptée

10.8. Comité Ma Région éducative / représentants municipaux

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Nazaire participe au projet Ma Région Éducative dont l'objectif est de favoriser la réussite éducative, l'apprentissage continu, l'inclusion sociale et le développement du plein potentiel de chaque individu selon ses possibilités;

ATTENDU QU'un comité sera formé afin d'élaborer un projet éducatif en collaboration avec la municipalité, l'école, les familles et la communauté sous le thème des compétences du 21^e siècle, notamment « l'ouverture vers le monde et la collectivité » et « l'innovation et la créativité » et que des représentants du conseil municipal doivent siéger sur le comité;

ATTENDU QUE mesdames Rollande Côté et Johanne Lavoie, conseillères et monsieur Claude Tremblay, conseiller ont signifié leur intérêt à faire partie du comité Ma Région éducative;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Derek O'Hearn

Appuyé par Charles Lapointe

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

19-54

Que la municipalité mandate mesdames Rollande Côté et Johanne Lavoie, conseillères et monsieur Claude Tremblay, conseiller à siéger sur le comité Ma Région éducative.

Acceptée

10.9. Approbation de l'état des taxes impayées

ATTENDU QUE le directeur général et secrétaire-trésorier a soumis au conseil la liste de l'état des taxes impayées;

ATTENDU QU'à défaut d'obtenir le paiement des sommes dues (en capital, intérêt et frais), les immeubles désignés tels que déposés seront vendus à l'enchère publique, conformément aux articles 1022 et suivants du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Jean-François Néron

Appuyé par Johanne Lavoie

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

19-55

Que les membres du conseil approuvent l'état des taxes impayées tel que soumis par le directeur général et secrétaire-trésorier ;

Que les membres du conseil autorisent le directeur général et secrétaire-trésorier à transmettre l'état des taxes impayées tel que déposé à la direction générale de la MRC Lac-Saint-Jean Est.

Acceptée

11. POLITIQUE FAMILIALE

11.1. Adoption d'un budget pour la production de la PFM et pour la production de la démarche MADA

ATTENDU QUE l'importance de réaliser une politique familiale

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Derek O'Hearn

Appuyé par Jean-François Néron

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

19-56

Que la municipalité a déposé une demande de subvention dans le cadre du Programme de soutien au PFM du ministère de la Famille et du ministère responsable des Aînés, qu'elle attribue un budget d'élaboration de 7 500 \$ qui sera réparti sur une période n'excédant pas 21 mois

Que Rollande Côté, conseillère est désignée pour la coordination du projet.

Que la municipalité a déposé une demande de subvention dans le cadre du Programme de soutien à la démarche MADA du ministère de la Santé et des Services sociaux, qu'elle attribue un budget d'élaboration de 7 500 \$ qui sera réparti sur une période n'excédant pas 24 mois.

Que Rollande Côté, conseillère est désignée pour la coordination du projet.

Acceptée

11.2. Adoption d'un échéancier et des principales étapes de la réalisation de la PFM et de la démarche MADA

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Johanne Lavoie

Appuyé par Charles Lapointe

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

19-57

Que la politique familiale et son premier plan d'action soient élaborés dans un délai de 10 mois à compter de la présente résolution;

Que durant ce délai, le comité de la PFM voit à la réflexion, la consultation, la rédaction, la diffusion et la promotion de la politique et du plan d'action;

Que la démarche MADA et son premier plan d'action soient élaborés dans un délai de 10 mois à compter de la présente résolution;

Que durant ce délai, le comité de pilotage MADA voit à la réflexion, consultation, rédaction, diffusion et la promotion de la politique et du plan d'action.

Acceptée

12. AFFAIRES NOUVELLES

- a) Motion de félicitations au comité organisateur du Fest'hiver 2019
-

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Jean-François Néron

Appuyé par Johanne Lavoie

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

19-58

Que la municipalité de Saint-Nazaire adresse une motion de félicitations au comité organisateur du Fest'hiver 2019 pour l'organisation de la 4^e édition du festival.

Acceptée

13. VŒUX DE SYMPATHIE

Les membres du conseil offrent leurs vœux de sympathies aux familles de madame Alice Bolduc et Monsieur Jean-Pierre Vanasse, décédés en février 2019.

Une pensée est adressée aux personnes qui souffrent d'une maladie ainsi qu'à leur famille.

14. RAPPORT DES COMITÉS

Chaque conseiller informe les citoyens du déroulement des dossiers dont il est responsable.

15. MOT DU MAIRE

Le maire informe les citoyens des affaires de la municipalité.

16. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les élus répondent aux questions de l'assemblée.

17. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Charles Lapointe

19-59

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

| Que la séance soit levée à 21 h 05.

Adoptée

Saint-Nazaire, le 4 mars 2019

Pierre-Yves Tremblay
Directeur général et secrétaire-trésorier

Jules Bouchard
Maire